

Les associations doivent déclarer les dons au fisc



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux permettant à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) de bénéficier d'une réduction d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou impôt sur la fortune immobilière) doivent désormais déclarer, chaque année, à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Précision : cette obligation concerne les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

Comment effectuer la déclaration ?

Les associations qui doivent payer des impôts commerciaux effectuent cette déclaration via :

- la déclaration de résultats n° 2065 (cadre L du tableau 2065-bis) pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- la déclaration de résultats n° 2070 pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés à taux réduits (associations percevant uniquement des revenus patrimoniaux).

Les associations qui ne sont pas contraintes de déposer une

déclaration fiscale doivent déclarer les dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal de manière dématérialisée sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Quand effectuer la déclaration ?

Comme les associations sont confrontées à cette obligation pour la première fois cette année, l'administration fiscale leur laisse jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer leur déclaration.

Important : l'administration fiscale précise que les associations doivent déposer la déclaration n° 2070 au plus tard le 3 mai 2022 et la déclaration n° 2065 au plus tard le 18 mai 2022. Elles pourront ensuite, par une déclaration rectificative déposée d'ici le 31 décembre 2022, rajouter les informations liées aux dons.

Pour les années suivantes, la déclaration devra être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Ainsi, l'association qui clôturera un exercice le 30 juin 2023 devra effectuer une déclaration, au plus tard le 30 septembre 2023, au titre des dons reçus entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Pour les associations dont l'exercice coïncidera avec l'année civile ou qui ne clôtureront pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt de cette déclaration pourra intervenir jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit au plus tard le 3 mai 2023 pour les dons reçus en 2022.

Quelles sanctions ?

Les associations qui ne transmettent pas cette déclaration ou qui la transmettent hors délai risquent une amende de 150 € portée à 1 500 € en cas de deux infractions consécutives.

Par ailleurs, sauf force majeure, une amende de 15 € est appliquée pour chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.

À noter : ces amendes ne s'appliquent pas en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'association a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'administration fiscale.

© 2022 Les Echos Publishing